

DOCUMENT DE TRAVAIL

ARRÊT DU TRIBUNAL (cinquième chambre)

1^{er} juillet 2026 (*)

« Marchés publics de services – Procédure d’appel d’offres – Services transeuropéens pour la télématique entre administrations – Nouvelle génération (TESTA-ng III) – Procédure négociée sans publication préalable d’un avis de marché – Article 164, paragraphe 5, sous f), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et point 11.1, second alinéa, sous c), de l’annexe I du règlement 2018/1046 – Urgence impérieuse – Événements imprévisibles non imputables au pouvoir adjudicateur – Transparence – Égalité de traitement »

Dans l’affaire T-173/25,

BT Global Services Belgium, établie à Machelen (Belgique), représentée par M^{es} V. Dor, A. Lepièce et M. Vilain XIII, avocates,

partie requérante,

contre

Commission européenne, représentée par M^{me} M. Ilkova et M. S. Romoli, en qualité d’agents,

partie défenderesse,

LE TRIBUNAL (cinquième chambre),

composé de M. M. Sampol Pucurull, président, M^{mes} T. Pynnä (rapporteuse) et M. Stancu, juges,

greffière : M^{me} A. Audras-Hidelot, administratrice,

vu la phase écrite de la procédure, notamment :

- les offres de preuve de la Commission, déposées au greffe du Tribunal le 13 janvier 2026 ;
- les observations de la requérante sur lesdites offres de preuve, déposées au greffe du Tribunal le 26 janvier 2026,

à la suite de l’audience du 29 janvier 2026,

rend le présent

Arrêt

- 1 Par son recours fondé sur l’article 263 TFUE, la requérante, BT Global Services Belgium, demande l’annulation de la décision de la Commission européenne, publiée au *Supplément au Journal officiel de l’Union européenne* le 16 décembre 2024 (JO 2024/S 244-769694), par laquelle cette dernière a attribué à Deutsche Telekom Business Solutions GmbH (ci-après « Deutsche Telekom ») le marché portant la référence DIGIT/2023/NP/0017 – Services transeuropéens pour la télématique entre administrations – Nouvelle génération (TESTA-ng III) » (ci-après le « marché en cause »), par le biais d’une procédure négociée sans publication préalable d’un avis de marché (ci-après la « décision attaquée »).

Antécédents du litige

- 2 Le réseau TESTA est un projet développé sous la forme d'un service de réseau afin de fournir une plateforme de communication sécurisée pour l'échange de données entre les administrations publiques européennes, telles que celles du système d'information Schengen et du système d'information sur les visas, la connectivité à plusieurs sites spécifiques de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) ainsi que le transfert de dossiers universitaires et de documents d'état civil dans l'Union européenne. Le réseau TESTA soutient les échanges paneuropéens d'informations sensibles entre autorités publiques qui exigent des niveaux de service garantis en ce qui concerne la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité du réseau, y compris les applications liées à des domaines d'action tels que la coopération policière, le contrôle des frontières, l'asile, la protection civile et le blanchiment de capitaux.
- 3 Les utilisateurs du réseau TESTA sont non seulement les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union, mais également les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), les pays candidats à l'adhésion à l'Union et le Royaume-Uni. La plupart des activités des parties prenantes sur le réseau TESTA sont de nature transfrontière et impliquent toutes les entités, de sorte qu'elles ne sauraient être menées de manière efficace par des États membres ou des organismes agissant individuellement.
- 4 En 2011, la Commission a lancé l'appel d'offres restreint portant la référence DIGIT/R2/PR/2011/039, intitulé « Services télématiques transeuropéens sécurisés entre administrations – Nouvelle génération (TESTA-ng) ». Le marché correspondant, pour lequel la requérante avait présenté une offre, a été attribué à T-Systems International GmbH (ci-après « T-Systems »), devenu par la suite Deutsche Telekom, en juillet 2012.
- 5 Le 6 juin 2017, la Commission a attribué à T-Systems le marché portant la référence DIGIT/A3/PN/2017/018, intitulé « Services télématiques transeuropéens sécurisés entre administrations – Nouvelle génération (TESTA-ng II) », par le biais d'une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, au motif que les services concernés ne pouvaient être fournis que par un opérateur économique particulier, en l'absence de concurrence pour des raisons techniques.
- 6 Le 23 mai 2019, la Commission a lancé l'appel d'offres restreint portant la référence DIGIT/A3/PR/2019/RP/010, intitulé « Services télématiques transeuropéens sécurisés entre administrations (TESTA) ». Le marché correspondant a été attribué à la requérante le 21 janvier 2022 (ci-après la « décision du 21 janvier 2022 »).
- 7 Le 26 juin 2019, la Commission a lancé la procédure de passation du marché portant la référence DIGIT/A3/PN/2019/026, intitulé « Services transeuropéens pour la télématique entre administrations – Extension de nouvelle génération (TESTA-ng II Ext) », par le biais d'une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché. Le 29 mai 2020, le marché correspondant a été attribué à T-Systems, au motif que, en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les services concernés ne pouvaient être fournis que par un opérateur économique particulier. L'objectif était d'assurer la continuité de service du réseau TESTA jusqu'à la migration vers un nouveau contractant, après l'achèvement de la procédure restreinte visée au point 6 ci-dessus. La valeur contractuelle maximale était fixée à 121,9 millions d'euros. Le contrat expirait le 17 juin 2024, mais permettait l'exécution de certains contrats jusqu'au 17 décembre 2024.
- 8 Le 30 mars 2022, T-Systems a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision du 21 janvier 2022 (affaire T-173/22). Le 31 mars 2022, Telefónica de España, SA a également introduit un recours tendant à l'annulation de cette décision, ainsi qu'une demande en référé (affaires T-170/22 et T-170/22 R).
- 9 Par ordonnance du 1^{er} avril 2022, Telefónica de España/Commission (T-170/22 R, non publiée), le président du Tribunal a suspendu l'exécution de la décision du 21 janvier 2022 jusqu'au prononcé de l'ordonnance mettant fin à la procédure de référé.

- 10 Par ordonnance du 14 juillet 2022, Telefónica de España/Commission (T-170/22 R, non publiée, EU:T:2022:460), le président du Tribunal a rejeté la demande en référé présentée par Telefónica de España. Cette dernière a introduit devant la Cour un pourvoi contre cette ordonnance [affaire C-478/22 P(R)] ainsi qu'une demande en référé [affaire C-478/22 P(R)-R].
- 11 Par ordonnance du 22 juillet 2022, Telefónica de España/Commission [C-478/22 P(R)-R, non publiée, EU:C:2022:598], le vice-président de la Cour a ordonné à la Commission de s'abstenir de signer un contrat dans le cadre de l'appel d'offres portant la référence DIGIT/A3/PR/2019/RP/010 jusqu'à l'adoption de l'ordonnance qui interviendrait le plus tôt entre celle mettant fin à la procédure de référé et celle se prononçant sur le pourvoi dans l'affaire C-478/22 P(R).
- 12 Par ordonnance du 22 novembre 2022, Telefónica de España/Commission [C-478/22 P(R), EU:C:2022:914], le vice-président de la Cour a annulé l'ordonnance du 14 juillet 2022, Telefónica de España/Commission (T-170/22 R, non publiée, EU:T:2022:460), et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal.
- 13 Par ordonnance du 28 février 2023, Telefónica de España/Commission (T-170/22 R-RENV, non publiée, EU:T:2023:89), le vice-président du Tribunal a rejeté la demande en référé et rapporté l'ordonnance du 1^{er} avril 2022, Telefónica de España/Commission (T-170/22 R, non publiée). Telefónica de España a introduit devant la Cour un pourvoi contre cette ordonnance [affaire C-141/23 P(R)] ainsi qu'une demande en référé [affaire C-141/23 P(R)-R].
- 14 Par ordonnance du 14 mars 2023, Telefónica de España/Commission [C-141/23 P(R)-R, non publiée, EU:C:2023:292], le vice-président de la Cour a de nouveau ordonné à la Commission de s'abstenir à titre provisoire de signer un contrat dans le cadre de l'appel d'offres portant la référence DIGIT/A3/PR/2019/RP/010.
- 15 Le 4 avril 2023, la Commission a annulé l'appel d'offres portant la référence DIGIT/A3/PR/2019/RP/010 (voir point 6 ci-dessus), ce qui a rendu caduque l'attribution de ce marché à la requérante et entraîné des non-lieux à statuer dans les affaires C-141/23 P(R), T-170/22 et T-173/22. La Commission a notamment indiqué qu'elle était toujours empêchée, près de quatre ans après la publication de cet appel d'offres, de signer le contrat et que, depuis cette publication, des changements significatifs étaient intervenus dans l'environnement géopolitique, technologique et macroéconomique.
- 16 En ce qui concerne l'environnement géopolitique, la Commission a indiqué que la guerre en Ukraine avait eu une incidence significative sur le paysage de la cybersécurité et sur les exigences relatives au réseau TESTA, rendant nécessaire de renforcer la protection des moyens d'information de l'Union ainsi que les mesures de sécurité contre les menaces extérieures et d'assurer une protection adéquate des données échangées entre les administrations nationales et les institutions, organes et organismes de l'Union.
- 17 En ce qui concerne l'environnement technologique, la Commission a mis en avant la transition vers les services d'informatique en nuage, accélérée par la crise de la COVID-19 et la longue période de télétravail, comme un élément clé de l'évolution de l'infrastructure informatique dans l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union.
- 18 En ce qui concerne l'environnement macroéconomique, la Commission a indiqué que les effets cumulés de la pandémie de COVID-19 et de la guerre en Ukraine avaient entraîné une hausse de l'inflation, une crise énergétique ainsi que des problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement mondiale, ces trois éléments ayant eu un effet considérable sur les coûts sous-jacents calculés dans les offres financières des soumissionnaires et sur la viabilité des offres soumises.
- 19 Le 18 août 2023, la décision de la Commission de modifier le marché portant la référence DIGIT/A3/PN/2019/026 (voir point 7 ci-dessus) sans lancer de nouvelle procédure de passation de marché a été publiée au *Supplément au Journal officiel de l'Union européenne* (JO 2023/S 158-500221). Les modifications du contrat comprenaient notamment l'ajout de services supplémentaires et une augmentation de la valeur maximale du contrat, laquelle passait de 121,9

millions d'euros à 160,9 millions d'euros, afin de permettre six mois de prestation de services pour les contrats spécifiques signés avant l'expiration du contrat.

- 20 Ces modifications étaient motivées par des circonstances imprévisibles, telles que celles résultant de la pandémie de COVID-19 et des ordonnances du 1^{er} avril 2022, Telefónica de España/Commission (T-170/22 R, non publiée), du 22 juillet 2022, Telefónica de España/Commission [C-478/22 P(R)-R, non publiée, EU:C:2022:598] et du 14 mars 2023, Telefónica de España/Commission [C-141/23 P(R)-R, non publiée, EU:C:2023:292], rendues par les juridictions de l'Union (ci-après les « trois ordonnances de suspension »), qui avaient conduit à l'annulation de l'appel d'offres portant la référence DIGIT/A3/PR/2019/RP/010 en avril 2023 (voir point 15 ci-dessus), rendant impossible la migration vers un nouveau réseau ou l'obtention d'un nouveau réseau pleinement opérationnel à l'expiration du contrat.
- 21 Le 17 novembre 2023, la Commission a lancé la procédure de passation du marché en cause par le biais d'une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, afin d'assurer la continuité des services du réseau TESTA de nouvelle génération fournis dans le cadre du marché portant la référence DIGIT/A3/PN/2019/026 au-delà du 17 décembre 2024 (voir point 7 ci-dessus), pour une durée approximative de trois ans (ci-après la « procédure en cause »). Le 16 décembre 2024, la décision attaquée a été publiée au *Supplément au Journal officiel de l'Union européenne*.
- 22 Dans la décision attaquée, la Commission a indiqué que l'attribution directe du marché était justifiée par une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ainsi que par la nécessité d'assurer, à la suite de l'annulation de l'appel d'offres portant la référence DIGIT/A3/PR/2019/RP/010 en avril 2023 (voir point 15 ci-dessus), la continuité des services du réseau TESTA de nouvelle génération au-delà du 17 décembre 2024, ces services étant critiques et sensibles et consistant en la fourniture d'une plateforme de communication transeuropéenne sécurisée pour l'échange de données électroniques entre les administrations européennes et nationales, y compris les applications liées à des domaines d'action sensibles tels que la coopération policière, le contrôle des frontières, l'asile, la protection civile et le blanchiment de capitaux.
- 23 La Commission a indiqué qu'elle considérait que les conditions prévues au point 11.1, sous c), de l'annexe I du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO 2018, L 193, p. 1), pour recourir à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché étaient remplies.
- 24 Premièrement, il existerait, en l'espèce, des événements imprévisibles non imputables au pouvoir adjudicateur, à savoir la pandémie de COVID-19, ayant entraîné un retard important dans les activités préparatoires et les différentes étapes de la procédure de passation de marché TESTA, les trois ordonnances de suspension, ayant empêché la signature du contrat dans le cadre de l'appel d'offres portant la référence DIGIT/A3/PR/2019/RP/010, ainsi que les changements intervenus dans l'environnement géopolitique, technologique et macroéconomique, événements ayant conduit à l'annulation dudit appel d'offres.
- 25 Deuxièmement, en raison de l'expiration du dernier contrat TESTA le 17 décembre 2024 et du lancement d'une nouvelle stratégie fondée non plus sur le modèle TESTA existant de contrat de service unique, mais sur un modèle axé sur les services informatiques, nécessitant la conception et le lancement d'un nombre important de procédures de passation de marchés et la mise en place d'un nombre important de services, il aurait été impossible de respecter les délais prévus par le règlement 2018/1046 pour une procédure ouverte ou restreinte d'urgence. En effet, le processus de migration des services du réseau existant vers le nouveau réseau aurait duré à tout le moins deux ans.
- 26 Troisièmement, la procédure en cause et le marché en résultant présenteraient un caractère strictement nécessaire, dans la mesure où ils ne couvriraient que la période nécessaire pour effectuer la migration vers le nouveau réseau, prévue pour la fin de l'année 2027.

- 27 Entre janvier 2024 et mai 2025, la Commission a organisé des consultations du marché concernant sa nouvelle stratégie, « TESTA-EIRIS ».

Conclusions des parties

- 28 La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :
- annuler la décision attaquée ;
 - accorder toute autre mesure que le Tribunal jugera appropriée ;
 - condamner la Commission aux dépens.
- 29 La Commission conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :
- rejeter le recours comme non fondé ;
 - condamner la requérante aux dépens.

En droit

Sur la recevabilité du deuxième chef de conclusions

- 30 Par son deuxième chef de conclusions, la requérante demande au Tribunal d'accorder toute autre mesure qu'il jugera appropriée, sans toutefois expliciter la nature et la portée des mesures dont elle demande l'adoption.
- 31 Or, il y a lieu de relever, à cet égard, que, en vertu de l'article 76, sous e), du règlement de procédure du Tribunal, la requête introductive d'instance contient les conclusions de la partie requérante, qui doivent être formulées de manière claire et précise (voir arrêt du 26 octobre 2022, [LE/Commission](#), T-475/20, non publié, EU:T:2022:672, point 113 et jurisprudence citée). Tel n'est manifestement pas le cas du deuxième chef de conclusions, lequel doit, par voie de conséquence, être rejeté comme irrecevable.

Sur le fond

- 32 À l'appui de son recours, la requérante soulève deux moyens, visant à démontrer que la Commission a commis une erreur de droit en attribuant le marché en cause sans publication préalable.
- 33 Par son premier moyen, la requérante fait valoir que la Commission, en attribuant le marché en cause sans publication préalable, a violé l'article 164, paragraphe 5, sous f), et le point 11.1, second alinéa, sous c), de l'annexe I du règlement 2018/1046.
- 34 Par son second moyen, la requérante soutient que la Commission a artificiellement limité la concurrence, en violation des principes de concurrence loyale, d'égalité de traitement et de transparence.

Sur le premier moyen, tiré d'une violation de l'article 164, paragraphe 5, sous f), et du point 11.1, second alinéa, sous c), de l'annexe I du règlement 2018/1046

- 35 Par quatre griefs, la requérante fait valoir que les conditions cumulatives pour recourir à une procédure négociée sans publication préalable, prévues au point 11.1, second alinéa, sous c), de l'annexe I du règlement 2018/1046, n'étaient pas réunies. En effet, premièrement, l'attribution directe n'aurait pas été strictement nécessaire, deuxièmement, elle n'aurait pas été effectuée pour des raisons d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, troisièmement, cette urgence ne serait pas incompatible avec les délais prévus aux points 24, 26 et 41 de l'annexe I du règlement 2018/1046 et, quatrièmement, les motifs d'urgence seraient imputables au pouvoir adjudicateur. La Commission aurait interprété ces conditions de manière large et n'aurait pas prouvé l'existence réelle des

circonstances exceptionnelles justifiant sa décision d'attribuer le marché en cause sans mise en concurrence préalable.

36 La Commission conteste l'argumentation de la requérante.

37 À titre liminaire, il convient de rappeler que, aux termes de l'article 160, paragraphe 1, du règlement 2018/1046, tous les marchés financés totalement ou partiellement par le budget respectent les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination. Dès lors, conformément à l'article 160, paragraphe 2, dudit règlement, tous les marchés font l'objet d'une mise en concurrence la plus large possible, sauf dans les cas de recours à la procédure négociée, y compris sans publication préalable, visée à l'article 164, paragraphe 1, sous d), du même règlement.

38 L'article 164, paragraphe 5, du règlement 2018/1046 dispose :

« Le pouvoir adjudicateur peut recourir :

[...]

f) à la procédure négociée pour des marchés dont la valeur est inférieure aux seuils visés à l'article 175, paragraphe 1, ou à la procédure négociée sans publication préalable pour des types spécifiques d'achats ne relevant pas du champ d'application de la directive 2014/24/UE ou en cas de circonstances exceptionnelles clairement définies énoncées dans l'annexe I du présent règlement.

[...] »

39 Le point 11.1, second alinéa, de l'annexe I du règlement 2018/1046 indique :

« Le pouvoir adjudicateur peut recourir à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, quel que soit le montant estimé du marché, dans les cas suivants :

[...]

c) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles n'est pas compatible avec les délais prévus aux points 24, 26 et 41 et que les circonstances justifiant cette urgence impérieuse ne sont pas imputables au pouvoir adjudicateur ;

[...] »

40 Il résulte d'une jurisprudence constante concernant les directives relatives aux marchés publics que le recours à la dérogation mentionnée au point 39 ci-dessus est soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'existence, outre d'un événement imprévisible, d'une urgence impérieuse incompatible avec les délais exigés par d'autres procédures et d'un lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'urgence impérieuse qui en résulte (voir arrêt du 6 septembre 2023, [Enmacc/Commission](#), T-1/23, non publié, EU:T:2023:506, point 41 et jurisprudence citée).

41 Eu égard à son caractère dérogatoire, le point 11.1, second alinéa, sous c), de l'annexe I du règlement 2018/1046 doit faire l'objet d'une interprétation stricte. En outre, la charge de la preuve incombe à la partie qui souhaite se prévaloir d'une telle dérogation (voir arrêt du 6 septembre 2023, [Enmacc/Commission](#), T-1/23, non publié, EU:T:2023:506, point 42 et jurisprudence citée).

42 C'est à la lumière de ces considérations qu'il convient d'examiner les griefs soulevés par la requérante.

– *Sur le grief tiré de l'absence d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles*

43 Selon la requérante, les circonstances invoquées par la Commission depuis plusieurs années, à savoir la pandémie de COVID-19, les trois ordonnances de suspension ainsi que les changements géopolitiques, technologiques et macroéconomiques, n'étaient plus imprévisibles depuis au moins 2022 et ne sauraient donner lieu à une situation d'urgence impérieuse en décembre 2024.

- 44 En effet, les circonstances invoquées par la Commission pour justifier la décision attaquée seraient les mêmes que celles qu'elle a déjà invoquées pour justifier sa décision du 4 avril 2023 d'annuler l'appel d'offres portant la référence DIGIT/A3/PR/2019/RP/010 ainsi que sa décision, publiée au *Supplément au Journal officiel de l'Union européenne* le 18 août 2023, de modifier le marché portant la référence DIGIT/A3/PN/2019/026 sans lancer de nouvelle procédure de passation de marché.
- 45 La Commission conteste cette argumentation.
- 46 Il ressort du libellé du point 11.1, second alinéa, sous c), de l'annexe I du règlement 2018/1046 que l'urgence impérieuse justifiant le recours à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché doit résulter d'événements imprévisibles.
- 47 Il convient d'abord de vérifier si, dans les circonstances de la présente affaire, la Commission pouvait valablement considérer être en présence d'événements imprévisibles susceptibles de justifier le recours à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché.
- 48 Il y a lieu de relever que le règlement 2018/1046 ne contient pas de précisions permettant de déterminer ce que recouvre la notion d'« événements imprévisibles ». Il convient de considérer que, en l'absence de telles précisions, le pouvoir adjudicateur dispose d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne l'appréciation de l'existence de tels événements (voir arrêt du 6 septembre 2023, [Enmacc/Commission](#), T-1/23, non publié, EU:T:2023:506, point 51 et jurisprudence citée).
- 49 Dans la décision attaquée, la Commission a indiqué que l'attribution directe du marché était justifiée par une urgence impérieuse résultant d'une série d'événements imprévisibles, à savoir, premièrement, la pandémie de COVID-19, ayant entraîné un retard important dans les activités préparatoires et les différentes étapes de la procédure de passation de marché TESTA, deuxièmement, les trois ordonnances de suspension, ayant empêché la signature du contrat dans le cadre de l'appel d'offres portant la référence DIGIT/A3/PR/2019/RP/010, et, troisièmement, les changements intervenus dans l'environnement géopolitique, technologique et macroéconomique (voir points 22 et 24 ci-dessus).
- 50 La requérante fait valoir que les événements invoqués par la Commission n'étaient plus imprévisibles depuis au moins 2022 et qu'ils étaient bien connus par la Commission plusieurs années avant l'adoption de la décision attaquée.
- 51 À cet égard, il convient de constater que, parmi les événements invoqués par la Commission, la pandémie de COVID-19 ainsi que les changements géopolitiques, technologiques et macroéconomiques résultant de celle-ci et du déclenchement de la guerre en Ukraine, tels que les besoins accrus en cybersécurité, l'accélération de la transition vers les services d'informatique en nuage et la hausse de l'inflation (voir points 16 à 18 ci-dessus), constituaient des événements imprévisibles, provenant d'une cause étrangère à cette institution.
- 52 Certes, la pandémie de COVID-19 et la guerre en Ukraine se sont déclenchées, respectivement, en mars 2020 et en février 2022, soit, respectivement, près de quatre ans et près de deux ans avant le lancement de la procédure en cause, en novembre 2023. Cependant, comme l'a fait valoir la Commission à juste titre, c'est non seulement le déclenchement de ces événements, mais également leur durée et l'ampleur des conséquences qu'ils ont entraînées qui constituent des événements imprévisibles. La Commission a ainsi expliqué lors de l'audience, sans être contredite par la requérante à cet égard, que la guerre en Ukraine l'avait notamment amenée à mettre en œuvre de nouvelles exigences en matière de cybersécurité, relatives à l'homologation du personnel ayant accès à des infrastructures très sensibles, à l'augmentation des mesures de sécurité et au recours à des prestataires indépendants externes.
- 53 En ce qui concerne les trois ordonnances de suspension, la Commission pouvait, certes, anticiper qu'un recours tendant à l'annulation de la décision du 21 janvier 2022 et une demande en référé seraient introduits et, le cas échéant, que le président du Tribunal suspendrait l'exécution de la décision du 21 janvier 2022 jusqu'au prononcé de l'ordonnance mettant fin à la procédure de référé (voir points 8 et 9 ci-dessus). Par ailleurs, il est vrai que ces ordonnances, datées respectivement du 1^{er} avril,

du 22 juillet 2022 et du 14 mars 2023, précèdent de plusieurs mois le lancement de la procédure en cause.

- 54 Toutefois, il convient de constater que ce n'est pas tant chacune des trois ordonnances de suspension, prise isolément, qui constitue un événement imprévisible, que la succession des antécédents procéduraux rappelés aux points 8 à 14 ci-dessus et, en particulier, le fait que trois ordonnances successives aient été adoptées, entraînant une situation d'incertitude prolongée quant à l'éventualité d'une suspension durable de la signature du contrat dans le cadre de l'appel d'offres portant la référence DIGIT/A3/PR/2019/RP/010 ainsi qu'une suspension de la signature de ce contrat d'une durée totale d'un an. En effet, cet ensemble de circonstances aurait difficilement pu être anticipé par la Commission.
- 55 Pour le même motif, l'argument de la requérante tiré du caractère provisoire des trois ordonnances de suspension, dans l'attente d'une décision sur le fond concernant la décision du 21 janvier 2022, ne saurait prospérer.
- 56 Il s'ensuit que la présente affaire présentait un ensemble de circonstances exceptionnelles, résultant de la combinaison de la pandémie de COVID-19, des trois ordonnances de suspension et des changements intervenus dans l'environnement géopolitique, technologique et macroéconomique ainsi que de leurs conséquences.
- 57 En outre, le point 11.1, second alinéa, sous c), de l'annexe I du règlement 2018/1046 exige l'existence d'une « urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ». En d'autres termes, cette disposition exige un lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'urgence impérieuse qui en résulte (voir, en ce sens, arrêt du 6 septembre 2023, [Enmacc/Commission](#), T-1/23, non publié, EU:T:2023:506, point 41 et jurisprudence citée). En revanche, elle n'exige pas que les événements imprévisibles invoqués par le pouvoir adjudicateur précèdent immédiatement le lancement de la procédure en cause.
- 58 Dès lors, contrairement à ce que suggère la requérante, le temps écoulé entre les événements invoqués et le lancement de la procédure en cause ne remet pas nécessairement en cause l'imprévisibilité des événements invoqués.
- 59 Il s'ensuit que, dans les circonstances de la présente affaire, la Commission pouvait, sans méconnaître les limites de sa marge d'appréciation, considérer que la pandémie de COVID-19, les trois ordonnances de suspension ainsi que les changements géopolitiques, technologiques et macroéconomiques constituaient des événements imprévisibles au sens du point 11.1, second alinéa, sous c), de l'annexe I du règlement 2018/1046.
- 60 La requérante fait encore valoir, en substance, que les événements invoqués par la Commission, datant respectivement de 2020, de 2022 et de 2023, et ayant été précédemment invoqués par cette dernière en avril et en août 2023, ne sauraient donner lieu à une situation d'urgence impérieuse en décembre 2024.
- 61 À cet égard, premièrement, il importe de relever que l'argumentation de la requérante repose sur la prémisse selon laquelle l'existence d'une urgence impérieuse doit être appréciée à la date d'adoption de la décision attaquée, soit en décembre 2024. Cependant, l'existence d'une telle urgence ne saurait être appréciée qu'à la date de lancement de la procédure en cause, soit en novembre 2023, puisque c'est à cette date que la Commission a décidé de lancer cette procédure par le biais d'une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché. À cet égard, la requérante a, du reste, reconnu, lors de l'audience, que les conditions de recours à ladite procédure et, notamment, la condition relative à l'existence d'une urgence impérieuse doivent être remplies au moment où le pouvoir adjudicateur décide de lancer la procédure, et non au moment de l'attribution du marché.
- 62 Deuxièmement, pour les raisons déjà exposées au point 57 ci-dessus, dès lors qu'il existe un lien de causalité entre les événements imprévisibles et l'urgence impérieuse qui en résulte, la circonstance que les événements imprévisibles invoqués par le pouvoir adjudicateur ne précèdent pas immédiatement le lancement de la procédure en cause ne remet pas nécessairement pas en cause le fait qu'ils aient entraîné une situation d'urgence impérieuse lors du lancement de ladite procédure.

- 63 Troisièmement, il convient de rappeler que le contrat signé dans le cadre de la procédure de passation du marché portant la référence DIGIT/A3/PN/2019/026, dont l'objectif était d'assurer la continuité de service du réseau TESTA jusqu'à la migration vers le nouveau contractant devant être choisi au terme de la procédure portant la référence DIGIT/A3/PR/2019/RP/010, ne permettait d'assurer l'exécution de certains contrats que jusqu'au 17 décembre 2024 (voir point 7 ci-dessus). Après l'annulation de l'appel d'offres portant la référence DIGIT/A3/PR/2019/RP/010 en avril 2023, résultant des événements imprévisibles invoqués, il s'est avéré nécessaire d'assurer, dans l'urgence, la continuité des services du réseau TESTA de nouvelle génération fournis dans le cadre du marché portant la référence DIGIT/A3/PN/2019/026 au-delà du 17 décembre 2024.
- 64 En l'espèce, il s'agissait d'un marché techniquement complexe impliquant le développement de systèmes informatiques. Ainsi, la Commission a pu légitimement considérer que, à la date de lancement de la procédure en cause, une urgence impérieuse résultait des événements imprévisibles invoqués dès lors que treize mois seulement séparaient cette date de lancement, soit le 17 novembre 2023, de la date à laquelle la continuité de la fourniture des services du réseau TESTA devrait être, au plus tard, assurée, soit le 18 décembre 2024.
- 65 À titre d'exemple, en ce qui concerne la procédure négociée sans mise en concurrence préalable de 2020, il s'était écoulé onze mois entre le lancement de la procédure et l'attribution du marché correspondant (voir point 7 ci-dessus).
- 66 Il s'ensuit que, dans les circonstances de la présente affaire, la Commission pouvait, sans méconnaître les limites de son pouvoir d'appréciation, considérer qu'une urgence impérieuse résultait des événements imprévisibles invoqués, au sens du point 11.1, second alinéa, sous c), de l'annexe I du règlement 2018/1046.
- 67 Il résulte des considérations qui précèdent que le grief tiré de l'absence d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles doit être écarté.
- *Sur le grief tiré de ce que les motifs d'urgence sont imputables à la Commission*
- 68 Selon la requérante, les motifs justifiant la prétendue urgence impérieuse sont imputables à la Commission elle-même. En effet, si cette dernière avait agi avec diligence, elle aurait lancé une nouvelle passation de marché public dès que les circonstances invoquées étaient connues, en 2022, et elle aurait disposé de suffisamment de temps pour ne pas avoir à recourir à une nouvelle attribution directe à Deutsche Telekom.
- 69 La Commission conteste cette argumentation.
- 70 Il ressort du point 11.1, second alinéa, sous c), de l'annexe I du règlement 2018/1046 que, pour recourir à la procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, les circonstances justifiant l'urgence impérieuse ne doivent pas être imputables au pouvoir adjudicateur.
- 71 Il en résulte que, dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur aurait indûment tardé à lancer la procédure d'appel d'offres, la situation d'urgence impérieuse lui serait à tout le moins en partie imputable, de sorte que le recours à la procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché serait exclu (voir arrêt du 6 septembre 2023, [Enmacc/Commission](#), T-1/23, non publié, EU:T:2023:506, point 91 et jurisprudence citée).
- 72 Il convient de vérifier si la Commission a indûment tardé à lancer la procédure en cause en l'espèce, de sorte que le lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'urgence impérieuse serait rompu.
- 73 La requérante reproche à la Commission de ne pas avoir lancé un nouvel appel d'offres dès 2022. À cet égard, certes, la pandémie de COVID-19 et la guerre en Ukraine se sont déclenchées, respectivement, en mars 2020 et en février 2022. Cependant, comme cela est indiqué au point 52 ci-dessus, c'est non seulement le déclenchement de ces événements, mais également leur durée et l'ampleur des conséquences qu'ils ont entraînées qui constituent des événements imprévisibles.

- 74 Ainsi, en 2022, la durée et les conséquences de la guerre en Ukraine n'étaient pas encore connues, notamment en ce qui concerne les exigences relatives au réseau TESTA, rendant nécessaire de renforcer la protection des moyens d'information de l'Union ainsi que les mesures de sécurité contre les menaces extérieures et d'assurer une protection adéquate des données échangées entre les administrations nationales et les institutions, organes et organismes de l'Union (voir point 16 ci-dessus).
- 75 En 2022, la Commission ne pouvait pas non plus prévoir qu'une troisième ordonnance de suspension serait adoptée par le juge de l'Union le 14 mars 2023, portant la durée totale de la suspension de la signature du contrat dans le cadre de l'appel d'offres portant la référence DIGIT/A3/PR/2019/RP/010 à un an. Comme cela est indiqué aux points 53 et 54 ci-dessus, certes, les trois ordonnances de suspension, datées respectivement du 1^{er} avril, du 22 juillet 2022 et du 14 mars 2023, précèdent de plusieurs mois le lancement de la procédure en cause. Cependant, ces trois ordonnances successives, prises ensemble, constituent un événement imprévisible ayant entraîné une situation d'incertitude prolongée concernant la signature du contrat dans le cadre de l'appel d'offres portant la référence DIGIT/A3/PR/2019/RP/010.
- 76 Par conséquent, ainsi que le soutient, à juste titre, la Commission, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir lancé un nouvel appel d'offres dès 2022.
- 77 La chronologie des événements ultérieurs ne permet pas non plus d'établir un manque de diligence de la part de la Commission. En effet, pendant la période de sept mois qui s'est écoulée entre la troisième ordonnance de suspension [ordonnance du 14 mars 2023, Telefónica de España/Commission, C-141/23 P(R)-R, non publiée, EU:C:2023:292], et le lancement de la procédure en cause, la Commission a d'abord annulé l'appel d'offres portant la référence DIGIT/A3/PR/2019/RP/010 deux semaines après la publication de cette ordonnance, le 4 avril 2023. Elle a ensuite modifié le marché portant la référence DIGIT/A3/PN/2019/026, dont l'objectif était d'assurer la continuité de service du réseau TESTA jusqu'à la migration vers le nouveau contractant devant être choisi au terme de la procédure portant la référence DIGIT/A3/PR/2019/RP/010, quatre mois plus tard, le 18 août 2023 (voir point 19 ci-dessus). Elle a, enfin, lancé la procédure en cause trois mois plus tard, le 17 novembre 2023.
- 78 Ces faits ne permettent donc pas non plus d'établir que la Commission aurait indûment tardé à lancer une procédure d'appel d'offres, de sorte que le lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'urgence impérieuse serait rompu.
- 79 Il résulte des considérations qui précèdent que le grief tiré de ce que les motifs d'urgence sont imputables à la Commission doit être écarté.
- *Sur le grief tiré de la possibilité de respecter les délais prévus par le règlement 2018/1046 pour une procédure ouverte ou restreinte d'urgence*
- 80 Selon la requérante, la Commission a eu suffisamment de temps, depuis que les circonstances invoquées se sont produites, pour se conformer aux délais prévus aux points 24, 26 et 41 de l'annexe I du règlement 2018/1046. Il n'aurait pas été impossible de migrer vers un nouveau réseau ou de disposer d'un nouveau réseau opérationnel à l'expiration du précédent marché TESTA, de sorte que la nécessité de continuer à fonctionner sur le réseau actuel jusqu'à ce que la solution de remplacement soit opérationnelle ne justifierait pas la décision attaquée.
- 81 La Commission conteste cette argumentation.
- 82 À cet égard, il ressort du point 11.1, second alinéa, sous c), de l'annexe I du règlement 2018/1046 que le pouvoir adjudicateur peut recourir à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles n'est pas compatible avec les délais prévus aux points 24, 26 et 41 de ladite annexe du règlement 2018/1046.
- 83 Dans la décision attaquée, la Commission a indiqué que, en raison de l'expiration du dernier contrat TESTA le 17 décembre 2024 et du lancement d'une nouvelle stratégie fondée non plus sur le modèle TESTA existant de contrat de service unique, mais sur un modèle axé sur les services informatiques, nécessitant la conception et le lancement d'un nombre important de procédures de passation de

marchés et la mise en place d'un nombre important de services, il était impossible de respecter les délais prévus par le règlement 2018/1046 pour une procédure ouverte ou restreinte d'urgence. En effet, le processus de migration des services du réseau existant vers le nouveau réseau aurait duré au minimum deux ans (voir point 25 ci-dessus).

- 84 Ainsi, il y a lieu de constater que le calendrier prévu par la Commission pour le déroulement de la procédure en cause a été élaboré en tenant compte d'éléments objectifs, à savoir, notamment, l'expiration du dernier contrat TESTA le 17 décembre 2024. En effet, en raison de la nécessité d'assurer la continuité de la fourniture des services du réseau TESTA de nouvelle génération au-delà de cette date, la Commission a estimé que le contrat de fourniture de services devait être signé au plus tard avant cette date.
- 85 Il convient ensuite d'examiner la justification de la Commission selon laquelle, aux fins de l'attribution du marché en cause, elle n'aurait pas pu recourir à une procédure ouverte ou restreinte en application des délais d'urgence prévus au point 26.1, sous a) et b), de l'annexe I du règlement 2018/1046.
- 86 Selon le point 24.2 de l'annexe I du règlement 2018/1046, dans les procédures ouvertes, le délai de réception des offres est au moins de 37 jours à compter du jour suivant l'envoi de l'avis de marché. Selon le point 24.3 de cette même annexe, dans les procédures restreintes, le délai de réception des demandes de participation est au moins de 32 jours à compter du jour suivant l'envoi de l'avis de marché.
- 87 Selon le point 26.1, sous a), de l'annexe I du règlement 2018/1046, dans le cadre d'une procédure ouverte, en cas d'urgence dûment motivée rendant impraticable le délai minimal de réception des offres de 37 jours à compter du jour suivant l'envoi de l'avis de marché prévu au point 24.2 de ladite annexe, le pouvoir adjudicateur peut fixer un délai de réception des offres qui n'est pas inférieur à 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.
- 88 Selon le point 26.1, sous b), de cette même annexe, dans le cadre d'une procédure restreinte, en cas d'urgence dûment motivée rendant impraticable le délai minimal de réception des offres de 32 jours à compter du jour suivant l'envoi de l'avis de marché prévu au point 24.3 de ladite annexe, le pouvoir adjudicateur peut fixer un délai de réception des offres qui n'est pas inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.
- 89 En outre, il ressort d'une lecture combinée de l'article 175, paragraphes 2 et 3, du règlement 2018/1046 et du point 35 de l'annexe I de ce règlement que le pouvoir adjudicateur est tenu de respecter un délai d'attente de dix à quinze jours avant la signature du contrat, même lorsqu'il est fait application des délais d'urgence prévus au point 26.1, sous a) et b), de ladite annexe (voir, en ce sens, arrêt du 6 septembre 2023, [Enmacc/Commission](#), T-1/23, non publié, EU:T:2023:506, point 71).
- 90 De surcroît, ainsi que le fait valoir à juste titre la Commission, lorsque le pouvoir adjudicateur évalue si le délai d'une procédure ouverte ou restreinte dans laquelle il serait fait application du délai en cas d'urgence est compatible avec l'urgence impérieuse résultant d'un événement imprévisible, il doit également tenir compte de la durée nécessaire pour évaluer les offres. Pour estimer la durée prévisible du processus d'évaluation des offres, le pouvoir adjudicateur peut, notamment, prendre en considération le caractère technique du marché en cause (voir, en ce sens, arrêt du 6 septembre 2023, [Enmacc/Commission](#), T-1/23, non publié, EU:T:2023:506, point 74).
- 91 En l'espèce, le marché en cause, impliquant le développement de systèmes informatiques, revêtait un caractère techniquement complexe.
- 92 En outre, la Commission a expliqué lors de l'audience, sans être contredite par la requérante à cet égard, qu'à la durée du processus d'évaluation des offres s'ajoute celle du processus de migration des services du réseau existant vers le nouveau réseau, qui recouvre une phase de planification et de contact avec les soumissionnaires, d'une durée de deux à trois mois, une phase de découverte, d'une durée de quelques mois, visant à souligner les différences existantes entre le soumissionnaire antérieur et le nouveau, une phase de mise en place du nouveau réseau, d'une durée de trois à quatre mois, une phase de migration pilote, d'une durée de deux à trois mois, et, enfin, une vague de migration, d'une durée de

neuf à quinze mois, soit une durée totale de deux ans au minimum pour assurer une migration complète.

- 93 Il s'ensuit que, même à supposer que la Commission ait lancé une procédure ouverte ou restreinte immédiatement après l'annulation de l'appel d'offres portant la référence DIGIT/A3/PR/2019/RP/010, en avril 2023, et même sans tenir compte de la durée nécessaire pour évaluer les offres, la période restante d'un an et huit mois jusqu'à l'expiration du dernier contrat TESTA, en décembre 2024, n'aurait pas été suffisante pour assurer une migration complète avant cette date.
- 94 Le fait que le délai de réception des offres puisse être réduit de trois semaines en application des délais d'urgence prévus au point 26.1, sous a) et b), de l'annexe I du règlement 2018/1046 n'aurait eu, à cet égard, qu'une incidence limitée sur la durée prévisible d'une procédure ouverte ou restreinte.
- 95 Il s'ensuit que, compte tenu notamment du caractère techniquement complexe du marché en cause et de la durée prévisible des processus d'évaluation des offres et de migration des services du réseau existant vers le nouveau réseau, la Commission pouvait valablement considérer que, à la date de lancement de la procédure en cause, le recours à une procédure ouverte ou restreinte d'urgence ne pouvait assurer le respect du calendrier prévisionnel envisagé.
- 96 Ainsi, il y a lieu de considérer que la Commission a valablement justifié que l'urgence impérieuse résultant d'un événement imprévisible n'était pas compatible avec les délais d'une procédure d'urgence dans laquelle il aurait été fait application des délais d'urgence prévus au point 26.1, sous a) et b), de l'annexe I du règlement 2018/1046.
- 97 Il résulte des considérations qui précèdent que le grief tiré de la possibilité de respecter les délais prévus par le règlement 2018/1046 pour une procédure ouverte ou restreinte d'urgence doit être écarté.
- *Sur le grief tiré de l'absence de nécessité de la procédure en cause*
- 98 Selon la requérante, il n'était pas « strictement nécessaire » de procéder à une nouvelle attribution directe à Deutsche Telekom en décembre 2024, étant donné qu'une migration vers un nouveau réseau aurait pu être organisée si la Commission avait agi avec diligence.
- 99 La Commission conteste cette argumentation.
- 100 Le point 11.1, second alinéa, de l'annexe I du règlement 2018/1046 indique que « [l]e pouvoir adjudicateur peut recourir à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché [...] dans la mesure strictement nécessaire ».
- 101 En l'espèce, la Commission a indiqué dans la décision attaquée que la procédure en cause et le marché en résultant présentaient un caractère strictement nécessaire, dans la mesure où ils ne couvriraient que la période nécessaire pour effectuer la migration vers le nouveau réseau, prévue pour la fin de l'année 2027 (voir point 26 ci-dessus).
- 102 À cet égard, il convient de constater que la durée prévisionnelle du marché attribué par la décision attaquée est de trois ans (voir point 21 ci-dessus), ce qui correspond, d'après la Commission, à la période nécessaire pour effectuer la migration vers le nouveau réseau.
- 103 Dans la décision attaquée, la Commission a également mis en avant la nécessité d'assurer la continuité de la fourniture des services du réseau TESTA de nouvelle génération au-delà du 17 décembre 2024 à la suite de l'annulation de l'appel d'offres portant la référence DIGIT/A3/PR/2019/RP/010 en avril 2023, s'agissant de services critiques et sensibles (voir point 22 ci-dessus).
- 104 À cet égard, la Commission a souligné les effets négatifs de tout retard éventuel dans le commencement effectif de la fourniture des services du marché en cause. En particulier, elle a mis en évidence que « le fait de ne pas trouver de solution durable garantissant la continuité des activités pour la fourniture des services TESTA-ng au-delà du 18 décembre 2024 aurait eu de graves répercussions opérationnelles et porterait un préjudice considérable à la réputation de la Commission et de l'[Union] ».

- 105 Ces éléments ont été confirmés lors de l'audience par la Commission, qui a encore expliqué que le réseau TESTA fournissait l'accès à plus de 150 systèmes d'information, dont plus de 20 % revêtent une importance cruciale pour l'Union, tels que le système d'information Schengen et le système d'information sur les visas. Dès lors, une interruption des services TESTA, ne serait-ce que de quelques heures, serait susceptible d'avoir des conséquences sur l'ouverture des aéroports et des frontières de l'Union, l'accès aux casiers judiciaires et les échanges de dossiers en matière pénale ainsi que les exportations et transactions douanières transfrontières. À cet égard, la requérante n'a pas contesté la portée et l'importance essentielles du réseau TESTA pour l'Union.
- 106 Il s'ensuit que, compte tenu de l'expiration du dernier contrat TESTA en décembre 2024 et des enjeux associés à la continuité des activités pour la fourniture des services TESTA de nouvelle génération, la Commission a valablement justifié qu'elle recourait à la procédure en cause dans la mesure strictement nécessaire, au sens du point 11.1, second alinéa, sous c), de l'annexe I du règlement 2018/1046.
- 107 Quant à l'argument de la requérante selon lequel une migration vers un nouveau réseau aurait pu être organisée si la Commission avait agi avec diligence, il convient de relever qu'il concerne le lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'urgence impérieuse qui en résulte et qu'il a déjà été examiné, et rejeté, au point 78 ci-dessus, dans le cadre du grief tiré de ce que les motifs d'urgence seraient imputables à la Commission.
- 108 Il résulte des considérations qui précèdent que le grief tiré de l'absence de nécessité de la procédure en cause doit être écarté.
- 109 Il s'ensuit que le premier moyen, tiré d'une violation de l'article 164, paragraphe 5, sous f), et du point 11.1, second alinéa, sous c), de l'annexe I du règlement 2018/1046, doit être rejeté.

Sur le second moyen, tiré d'une violation des principes de concurrence loyale, de transparence et d'égalité de traitement

- 110 La requérante fait valoir que la décision attaquée limite artificiellement la concurrence dans le cadre des services concernés, ce qui reviendrait à contourner les principes fondamentaux énoncés à l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 65). Il s'agirait, premièrement, du principe de transparence, étant donné que les opérateurs économiques intéressés ne savent pas pourquoi le marché en cause n'est pas attribué dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence ni quand il sera à nouveau ouvert à la concurrence. Il s'agirait, deuxièmement, du principe d'égalité, les opérateurs économiques intéressés ayant été privés de la possibilité d'obtenir une part du marché en cause depuis plus de treize ans, à l'avantage de Deutsche Telekom. Il s'agirait, troisièmement, du principe de libre concurrence, le marché en cause étant fermé à la concurrence depuis une durée anormale, sans motif raisonnable ni proportionné.
- 111 La Commission conteste cette argumentation.
- 112 L'article 18, paragraphe 1, de la directive 2014/24 dispose ce qui suit :

« Les pouvoirs adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent d'une manière transparente et proportionnée.

Un marché ne peut être conçu dans l'intention de le soustraire au champ d'application de la présente directive ou de limiter artificiellement la concurrence. La concurrence est considérée comme artificiellement limitée lorsqu'un marché est conçu dans l'intention de favoriser ou de défavoriser indûment certains opérateurs économiques. »

- 113 À titre liminaire, il convient de relever, à l'instar de la Commission, que la plupart des arguments soulevés par la requérante dans le cadre du second moyen visent non seulement la décision attaquée, mais aussi d'autres décisions prises par la Commission depuis 2012 relativement à d'autres procédures de passation de marchés, y compris les procédures négociées sans mise en concurrence préalable de 2017 et de 2020 ainsi que la décision de la Commission de modifier le marché portant la référence DIGIT/A3/PN/2019/026 sans lancer de nouvelle procédure de passation de marché (voir points 5, 7 et

19 ci-dessus). Dans la mesure où ce ne sont pas ces décisions qui font l'objet du recours, ces arguments doivent être considérés comme inopérants.

- 114 En ce qui concerne le principe de transparence, il convient de rappeler que, lorsqu'une dérogation aux textes relatifs aux marchés publics est expressément autorisée, que les conditions de cette dérogation sont remplies et qu'une procédure négociée sans publication préalable d'un avis d'adjudication est donc justifiée, il ne saurait exister d'obligation de publicité. Dès lors, les principes qui découlent du traité ne sauraient imposer une obligation de publicité, lorsque les textes applicables prévoient expressément une dérogation, sinon cette dérogation serait inutile (voir arrêt du 6 septembre 2023, [Enmacc/Commission](#), T-1/23, non publié, EU:T:2023:506, point 119 et jurisprudence citée).
- 115 La requérante fait valoir que les opérateurs économiques intéressés ne savent pas pourquoi le marché en cause n'est pas attribué dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence. Il suffit de constater à cet égard que, ainsi qu'il ressort des points 22 à 26 ci-dessus, et comme la Commission l'a fait valoir à juste titre, la décision attaquée indique expressément la base juridique de la décision de lancement de la procédure négociée et les raisons pour lesquelles elle considère que toutes les conditions énoncées au point 11.1, second alinéa, sous c), de l'annexe I du règlement 2018/1046 sont remplies en l'espèce.
- 116 La requérante fait encore valoir que les opérateurs économiques intéressés ne savent pas quand le marché en cause sera à nouveau ouvert à la concurrence.
- 117 À cet égard, il convient de rappeler que le point 2.2, premier alinéa, de l'annexe I du règlement 2018/1046 indique :
- « Le pouvoir adjudicateur peut faire connaître ses intentions en matière de passation de marchés pour l'exercice par la publication d'un avis de préinformation. [...] »
- 118 Le point 2.2, premier alinéa, de l'annexe I du règlement 2018/1046 présentant la publication d'un avis de préinformation comme une simple faculté pour le pouvoir adjudicateur, il peut en être déduit qu'il n'existe pas d'obligation de publicité pour les procédures de passation de marchés à venir.
- 119 Il s'ensuit que le grief relatif au principe de transparence doit être rejeté.
- 120 En ce qui concerne le principe d'égalité de traitement, il convient de rappeler que, pour les mêmes raisons que celles exposées au point 114 ci-dessus, lorsque le pouvoir adjudicateur a valablement établi que les conditions pour recourir à la procédure négociée sans publication préalable étaient remplies, il ne saurait lui être reproché d'avoir méconnu le principe d'égalité de traitement en ce que certaines entreprises opérant sur le marché concerné par cette procédure n'ont pas été invitées à soumissionner (arrêt du 6 septembre 2023, [Enmacc/Commission](#), T-1/23, non publié, EU:T:2023:506, point 120).
- 121 Or, en l'espèce, il ressort de l'examen du premier moyen que la Commission a établi que les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 164, paragraphe 5, sous f), du règlement 2018/1046 et énoncées au point 11.1, second alinéa, sous c), de l'annexe I du même règlement existaient effectivement.
- 122 Il s'ensuit que la requérante ne saurait faire valoir que, les opérateurs économiques intéressés ayant été privés de la possibilité d'obtenir une part du marché en cause, la Commission a violé le principe d'égalité de traitement.
- 123 Le grief relatif au principe d'égalité de traitement doit donc être rejeté.
- 124 En ce qui concerne le principe de libre concurrence, la Commission a recouru en l'espèce à la procédure négociée sans publication préalable, visée à l'article 164, paragraphe 1, sous d), du règlement 2018/1046, dans le respect des conditions prévues par ce règlement. Dès lors, conformément à l'article 160, paragraphe 2, du règlement 2018/1046, le principe selon lequel tous les marchés font l'objet d'une mise en concurrence la plus large possible ne s'applique pas au marché en cause (voir point 37 ci-dessus).
- 125 Il s'ensuit que le grief relatif au principe de libre concurrence doit être rejeté.

126 Il s'ensuit qu'il convient de rejeter le second moyen, tiré d'une violation des principes de concurrence loyale, de transparence et d'égalité de traitement, et, par conséquent, le recours dans son ensemble.

Sur les dépens

127 Aux termes de l'article 134, paragraphe 1, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La requérante ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens, conformément aux conclusions de la Commission.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (cinquième chambre)

déclare et arrête :

- 1) Le recours est rejeté.**
- 2) BT Global Services Belgium est condamnée aux dépens.**

Sampol Pucurull

Pynnä

Stancu

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 1^{er} juillet 2026.

Signatures

* Langue de procédure : l'anglais.